



19 OCTOBRE 2011

**DÉCRET****GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

**NUMÉRO 1029-2011** **CONCERNANT** la constitution de la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction

—ooo0ooo—

**ATTENDU QUE** l'Assemblée nationale, le gouvernement et différents ministères ont, au cours des dernières années, mis en place plusieurs mesures pour encadrer l'octroi et la gestion des contrats publics dont ceux concernant l'industrie de la construction;

**ATTENDU QU'**un rapport rédigé par l'Unité anticollusion du ministère des Transports a été rendu public le 14 septembre 2011 et que ce rapport soulève plusieurs questions relatives à l'octroi et à la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, notamment quant à de possibles activités de collusion et de corruption;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de faire la lumière sur de possibles stratagèmes ainsi que sur une possible infiltration de l'industrie de la construction par le crime organisé;

**ATTENDU QUE** les travaux de la Commission devront permettre de recueillir toute information relative à de possibles stratagèmes dans l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, incluant des liens possibles avec le financement des partis politiques, et ce, pour les quinze dernières années;

**ATTENDU QUE** les travaux devront également permettre d'entendre en public des experts ou des témoins sur les questions relatives à l'octroi et à la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction et de prendre les mesures nécessaires pour les enrayer, le cas échéant, et les prévenir;

**IL EST ORDONNÉ**, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

1029-2011

QUE soit constituée la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction;

QUE cette Commission ait pour mandat :

- 1- d'examiner l'existence de stratagèmes et, le cas échéant, de dresser un portrait de ceux-ci qui impliqueraient de possibles activités de collusion et de corruption dans l'octroi et la gestion de contrats publics dans l'industrie de la construction incluant notamment les organismes et les entreprises du gouvernement et les municipalités, incluant des liens possibles avec le financement des partis politiques;
- 2- de dresser un portrait de possibles activités d'infiltration de l'industrie de la construction par le crime organisé;
- 3- d'examiner des pistes de solution et de faire des recommandations en vue d'établir des mesures permettant d'identifier, d'enrayer et de prévenir la collusion et la corruption dans l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction ainsi que l'infiltration de celle-ci par le crime organisé.

QUE les travaux de la Commission puissent porter sur les quinze dernières années;

QU'aux fins du mandat, un contrat public vise un contrat conclu avec un organisme ou une personne du secteur public au sens de l'article 3 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (L.R.Q., c. L-6.1);

QUE les mesures nécessaires soient prises pour ne pas nuire aux enquêtes actuellement menées en application de la Loi concernant la lutte contre la corruption (L.R.Q., c. L-6.1) et à d'éventuelles poursuites judiciaires qui peuvent en découler;

QU'à cette fin, cette commission ne puisse accorder d'immunités et qu'en conséquence, elle ne puisse contraindre à témoigner;

QUE la Commission puisse utiliser deux modes de fonctionnement;

- un mode de fonctionnement sans séance publique pour recueillir toute information pertinente;
- un mode de fonctionnement en séances publiques pour recevoir les témoignages d'experts et de témoins qui, de l'avis des commissaires, permettraient de démontrer les stratagèmes, d'examiner des pistes de solution et de faire des recommandations en vue d'établir des mesures permettant d'identifier, d'enrayer et de prévenir la collusion et la corruption dans l'octroi et la gestion des contrats publics, ainsi que l'infiltration de l'industrie de la construction par le crime organisé.

1029-2011

QUE la Commission puisse transmettre ces informations au Commissaire à la lutte contre la corruption, au Directeur général des élections ou à toute autre organisme à qui elle estime pertinent de le faire;

QUE la Commission d'enquête soit formée de trois commissaires, dont un juge agissant comme président;

QUE le président de la Commission soit nommé par le gouvernement sur la recommandation du juge en chef de la Cour supérieure;

QUE les deux autres commissaires soient choisis par le président;

QUE les questions juridiques soient décidées par le président;

QUE la Commission décide de ses règles de fonctionnement, établisse ses priorités d'action ainsi que toute autre règle qu'elle estimera utile à son fonctionnement;

QUE la Commission dispose du budget nécessaire pour couvrir les coûts associés à son fonctionnement;

QUE le Secrétariat du Conseil du trésor s'assure de l'adoption des budgets requis;

QUE cette Commission recoure à tout expert utile à la réalisation de ces travaux;

QUE cette Commission puisse produire des rapports publics d'étapes;

QUE cette Commission soumette au gouvernement et rende public un rapport final de ses travaux, incluant ses recommandations, au plus tard le 19 octobre 2013;

QUE les rapports de la Commission ne comportent aucun blâme et ne formulent aucune conclusion ou recommandation à l'égard de la responsabilité civile, pénale ou criminelle de personnes ou d'organisations;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

**Le greffier du Conseil exécutif**

